



Liberté • Égalité • Fraternité

Ministère de
l'Écologie du
Développement et
de l'Aménagement
Durables

E

t

Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Sous-Commission Départementale d'Accessibilité

Organisation des commissions

**Commission Consultative Départementale
de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)**

**Sous-Commission Départementale
de Sécurité (SCDS)**

**Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité (SCDA)**

Commissions Sécurité d'Arrondissement

**8 Commissions Communales de
Sécurité dans le département 76**

**8 Commissions Communales
d'Accessibilité dans le département 76**

Rappels réglementaires

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Décret n°97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA.

Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme.

Décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif

Rappels réglementaires

Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 apporte des modifications au **décret du 8 mars 1995** quant au **mode de fonctionnement** et met en scène de **nouveaux intervenants**

- **Pour tenir compte des évolutions réglementaires que sont :**
 - Prise en compte de tous les handicaps
 - Nouveaux champs d'application
 - Cadre dérogatoire mieux cerné

Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 apporte des modifications sur les procédures d'autorisation et de dérogation

Rôle de la SCDA

La SCDA donne un avis concernant :

- Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public et les dérogations à ces dispositions,
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements,
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail,
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie et des espaces publics.

Composition de la SCDA

Définie par arrêté préfectoral

1/3

Pour tous les dossiers et dérogations avec voix délibérative

- **Président** (*voix prépondérante*) : **un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet** : *peut se faire représenter par le DDE*
- **DDASS** ou son suppléant
- **DDE** ou son suppléant (*possibilité de présidence avec report voix préfecture*)
- **4 représentants d'associations de personnes handicapées ou leurs suppléants**
- **Maire de la commune concernée par les travaux ou son représentant**

Composition de la SCDA

Définie par arrêté préfectoral

2/3

Pour les dossiers et dérogations sur les ERP ou d'IOP:

- **3 représentants de propriétaires et exploitants d'ERP** *avec voix délibérative*

Pour les dérogations sur les bâtiments d'habitation:

- **3 représentants de propriétaires et gestionnaires de logements** *avec voix délibérative*

Composition de la SCDA

Définie par arrêté préfectoral

3/3

Pour les dérogations sur la voirie et les espaces publics:

- **3 représentants des maîtres d'ouvrages ou de gestionnaires de voiries ou d'espaces publics** *avec voix délibérative*

Eventuellement en plus Avec voix consultative :

- **le chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine**
- **éventuellement autres services de l'État membres de la CCDSA**

Fonctionnement de la SCDA

- La SCDA se réunit tous les 15 jours
- Le secrétariat est assuré par la DDE
- En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou du maire de la commune concernée ou de son adjoint, ou faute de leur avis écrit, la SCDA ne peut délibérer
- Membres non fonctionnaires sont désignés pour 3 ans
- Mandat possible à un autre membre si non suppléé mais pas plus d'un mandat par membre
- Convocation écrite avec ordre du jour adressée 10 jours avant la réunion, le délai ne s'applique pas si 2ème réunion sur le même sujet

Fonctionnement de la SCDA

- **Quorum atteint lorsque présence au moins de la moitié des membres présents ou avec mandat, si le quorum n'est pas atteint, la SCDA délibère sans condition de quorum après une nouvelle convocation sur le même ordre du jour**
- **L'avis qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres avec voix délibérative est favorable ou défavorable en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante**
- **Le compte-rendu est établi au cours de la réunion ou dans les 8 jours. Il est signé par le président et par tous les membres**
- **Le procès-verbal portant avis de la SCDA est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.**

Définition

Etablissement recevant du Public - E.R.P.

- Art R.123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation – C.C.H
- ... tous bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.
- Sont considérés comme faisant partie du public, toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.
- Le classement d'un établissement en E.R.P. est établi par le service prévention du service départemental d'incendie et de secours - S.D.I.S.



Liberté • Égalité • Fraternité

Ministère de
l'Écologie du
Développement et
de l'Aménagement
Durables

Catégories d'ERP - Article R 123-19 du CCH

1^{ère} catégorie

plus de
1 500 personnes

2^{ème} catégorie

de 701 à
1 500 personnes

3^{ème} catégorie

de 301 à
700 personnes

4^{ème} catégorie

300 personnes et
au dessous, à
l'exception des
établissements
compris dans la
5^{ème} catégorie

5^{ème} catégorie

Établissement objet
de l'article R123-14
dans lesquels
l'effectif du public
fixé par le règlement
de sécurité pour
chaque type
d'exploitation



Type des établissements (classement SDIS)

Ministère de
l'Écologie du
Développement et
de l'Aménagement
Durables

J	Structure d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées	S	Bibliothèques, centre de documentation
L	Salles de réunion, associations, quartier, cabaret, polyvalente	T	Halls, centre d'exposition
M	Magasins de vente, centres commerciaux	U	Établissements de soins, spécialisés, de jours, consultants
N	Restaurants, cafés, brasseries, bar, débit de boissons	V	Établissements de culte
O	Hôtels, pension de famille	W	Administrations, banques, bureaux
P	Salles de danse, dancing, salles de jeux	X	Établissements sportifs couverts
R	Établissements d'enseignement, internats, crèches, colonies	Y	Musées

Saisine de SCDA

Pour les Etablissements Recevant du Public

- **Les dossiers de demande de**

- ***Permis de construire (conformément au Code de l'Urbanisme)***

sont transmis au secrétariat de la SCDA par les services instructeurs (DDE dans le cadre de la mise à disposition ou collectivités).

- ***Autorisation de travaux (conformément au Code de la Construction et de l'Habitation)***

sont transmises au secrétariat de la SCDA par le Maire.

- **Le délai d'instruction et de transmission de l'avis de la SCDA aux services instructeurs ou au Maire est de 2 mois.**



Liberté • Égalité • Fraternité

Ministère de
l'Écologie du
Développement et
de l'Aménagement
Durables

Saisine de la SCDA

Pour les dérogations sur le cadre bâti

	BHC neufs	MI neuves	Travaux BHC-logts	ERP neufs	ERP existants avec travaux
Qui délivre ?	Préfet	Préfet	Préfet	Préfet	Préfet
Demande transmise par	Autorité compétente	Autorité compétente	Maître d'ouvrage	Autorité compétente	Autorité compétente
Comment ?	Décision motivée	Décision motivée	Décision motivée	Décision motivée	Décision motivée
Consultation	SCDA	SCDA	SCDA	SCDA	SCDA
Avis de la SCDA	Simple	Simple	Simple	Simple	Conforme
Délais:					
- Commission	2 mois	2 mois	2 mois	2 mois	2 mois
- Préfet	1 mois	1 mois	1 mois	1 mois	1 mois

Saisine de la SCDA

Pour les autres dérogations

LOCAUX DE TRAVAIL

Code du travail :– *instruit par DDTE après avis de la SCDA sur la dérogation* (en attente de nouveaux textes)

VOIRIE ET ESPACES PUBLICS *Code de la voirie routière* : **avis sur dérogation pour impossibilité technique**

Dérogations : analyse par motifs

Motifs	Référence d'articles
Impossibilité technique liée	
Aux caractéristiques du terrain	R111-18-3, R111-18-7, R111-19-6
À la présence de constructions existantes	
Aux classement de la zone de construction	
Préservation du patrimoine	
Tx sur bâtiment classé ou inscrit	R111-18-10 a), R111-19-6, R111-19-10 a)
Tx périmètre bât classé ou inscrit	R111-18-10 b), R111-19-10 b)
Tx périmètre zone protection sauvegardée	R111-18-10 b),
Impact sur activité ou disproportion entre avantages et inconvénients	R111-18-10, R111-19-10
Dispositions spécifiques	
Logt occupation temporaire ou saisonnière	R111-18-3 et art. 16 arrêté BHC
Difficultés liées au bâtiment avant tx	R111-19-6

Dérogations : portée des avis

- **Avis simple** : neufs (BHC, MI, ERP), existant (création logement par changement destination + travaux sur BHC)
 - *l'autorité qui délivre l'autorisation de construire (PC, ...) n'est pas liée par l'avis simple*
 - *elle peut passer outre mais elle engage sa responsabilité*
 - *l'avis peut servir de référence en cas de contentieux*
- **Avis conforme** : existant (ERP)
 - *l'autorité qui délivre l'autorisation de construire (PC, ...) est liée par l'avis conforme*
 - *elle doit suivre cet avis*
 - *la SCDA engage sa responsabilité*



Liberté • Égalité • Fraternité

Ministère de
l'Écologie du
Développement et
de l'Aménagement
Durables

Dérogations : avis

*En cas d'absence de réponse du préfet
dans le délai de 3 mois suivant la demande :*

la dérogation est refusée ...

... et ce même en cas d'avis favorable de la SCDA!

Contrôle des Etablissements Recevant du Public

Pour l'ouverture

- **ERP soumis à Permis de Construire**
 - **Attestation établie par Contrôleur Technique ou architecte indépendant du projet**

- **ERP non soumis à Permis de Construire**
 - **Visite de la SCDA**